



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Fontenilles
déposée par la communauté de communes de la Gascogne
Toulousaine**

n°saisine : 2019-7752

n°MRAe : 2019DKO251

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

relative

- **relative à la modification n°2 du PLU de Fontenilles ;**
- **déposée par la communauté de commune de la Gascogne Toulousaine ;**
- **reçue le 25 juillet 2019 ;**
- **N°2019-7752 ;**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementales des territoires en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que la commune de Fontenilles (5755 habitants, +3,7 % d'augmentation de population par an entre 2011 et 2016) engage une modification de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation économique (27 ha) actuellement fermée (2AUe) au PLU en vigueur ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation :

- abrite 7 espèces de flore protégées (*Rosa gallica*, *Serapias cordigera*, *Neotinea lactea*, *Exaculum pusillum*, *Cicendia filiformis*, *Trifolium squamosum*, *Ranunculus ophioglossifolius*) ;
- comprend plusieurs zones et dépressions humides ;

Considérant que la population de Rose de France (*Rosa gallica*) identifiée, présente un très bon état de conservation et constitue une des stations les plus étendues de l'ex-région Midi-Pyrénées ;

Considérant que le règlement écrit et graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation « secteur de Génibrat » ne permettent pas de garantir la préservation des enjeux naturalistes et des zones humides identifiées ;

Considérant l'absence de justification des besoins de développement économique et d'analyses des disponibilités foncières existantes dans les zones d'activités situées sur le territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation de la zone destinée à l'accueil d'activités économiques ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales, à l'échelle de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Considérant par ailleurs que le projet de zone d'activités économiques, d'une superficie de 27 ha, relève d'une étude d'impact systématique en application des articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ; qu'il est nécessaire de les analyser et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation au niveau du règlement du PLU comme au niveau du projet nécessitant la modification du PLU ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Fontenilles, objet de la demande n°2019-7752, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.